

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le
29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MAGNESITA Refractories

Usine de Flaumont
BP 78
59440 Avesnes-sur-Helpe

Références : 159-V3-2024
Code AIOT : 0007001235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement MAGNESITA Refractories implanté Route d'Avesnes BP 78 59440 Flaumont-Waudrechies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGNESITA Refractories
- Route d'Avesnes BP 78 59440 Flaumont-Waudrechies
- Code AIOT : 0007001235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société MAGNESITA REFRACTORIES exploite une usine de fabrication de briques réfractaires destinées à l'industrie sidérurgique sur le territoire de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES. La matière première utilisée est la dolomie. Celle-ci est ensuite broyée et criblée afin d'atteindre une granulométrie spécifique. Des mélanges sont ensuite effectués avec des liants et d'autres

éléments afin d'obtenir des propriétés physiques spécifiques aux produits demandés. Les produits sont ensuite mis en forme par des presses hydrauliques pour être enfin introduits dans un four tunnel de tempérage (température maximale de séchage : 300°C). Les briques sont refroidies puis stockées sur palettes avant expédition. Le site produit environ 45000 tonnes de briques par an. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 11 juin 1993.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2020, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2008, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2020, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que :

- des déchets sont stockés en palettes en plein air composés de dolomites et de liant à base d'hydrocarbures d'un volume estimé à 1800 m³ sur une période supérieure à 3 ans ;
- le plan d'évacuation des déchets, demandé lors de l'inspection précédente, n'a pas été réalisé par l'exploitant ;
- l'empoussièrement est important au niveau de l'entrée Ouest ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'entretien de ses chaussées, demandé lors de l'inspection précédente ;
- le registre déchets est incomplet.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 06/03/2020, article 5 dans un délai de 30 jours.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 13/10/2008, des articles 3.4 et 4.8 dans un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] "Article 4.1 – Limitation de la production de déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation. 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier; D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; De contribuer à la transition vers une économie circulaire ; D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.
Constats : <u>Constats de la précédente inspection du 4 avril 2022 :</u> Côté Ouest du site, l'exploitant stocke des palettes vides et des palettes pleines de produits finis. Des palettes pleines de produits finis sont également stockées au sein du bâtiment de production. Une partie de ces palettes de produits finis s'est effondrée. Ces produits sont ainsi devenus des déchets, dont le volume a été estimé à 2000t. L'exploitant a un projet de valorisation de ces déchets chez un client pour couvrir un bain de métal. Compte tenu de leur statut de déchet, leur évacuation chez un client n'est possible qu'à condition que ce client soit apte à recevoir des déchets sur son site. Leur transport chez le client doit s'effectuer conformément à la législation relative au déchet, ce qui implique notamment l'établissement de bons de transport de déchet. L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées un plan d'évacuation de ces déchets après s'être assuré que le destinataire de ces déchets soit habilité à les recevoir.

Constats de l'inspection du 28 mai 2024 :

Les palettes de produits finis situées en extérieur sont toujours présentes, en quantité importante. De plus, le produit fini contient un liant à base d'hydrocarbures. Les palettes de produits finis (dolomites + liant) sont actuellement soumises aux intempéries, et stockées sur un emplacement réservé à cet effet. Suite à de nombreuses fissures de l'emballage, la dolomite a pris en volume, provoquant l'effondrement des palettes formant des tas de dolomite et liant où sont enchevêtrés des restes d'emballage. L'éclatement de ces emballages permet la mise à nu de leur contenu et constitue une source de pollution atmosphérique (poussières qui s'envolent avec le vent), ainsi qu'une source de pollution des eaux environnantes, notamment de l'Helpe Majeure, située à quelques mètres du site. Aucune protection (bâche, murs...) empêche la propagation des poussières dans le milieu naturel. Les tas de déchets peuvent atteindre une hauteur finale de 3 m. Les déchets sont disposés sur une zone d'environ 30 m de long par 20 m de large. Le volume estimé de déchets est donc de 1800m³.

La dolomite stockée en palette à l'extérieur et soumises aux intempéries sont un déchet au sens de la directive cadre n°1999/31/CE. La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. Dans le cas présent, le délai de stockage est supérieur à 3 ans, ce qui relève de la rubrique ICPE 2760. L'exploitant n'a pas déposé un dossier de porter-à-connaissance, il n'est pas autorisé à stocker ces déchets sur le site au-delà de délais rappelés ci-avant.

Enfin, un plan d'évacuation des déchets, demandé à l'issue de l'inspection du 4 avril 2022, n'a pas été produit par l'exploitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2020 en procédant à l'évacuation totale des déchets non-autorisés sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2008, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétalisation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

L'inspection constate un empoussièrement important au niveau de l'entrée Ouest. L'entrée Est est propre. Les aires de stationnement sont convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne font pas l'objet d'un lavage de roues systématique ou ponctuel. L'inspection constate également l'absence de surface engazonnée.

Lors de la précédente visite, un plan d'entretien avait été demandé par l'inspection pour s'assurer des mesures mises en place pour le nettoyage des voiries. Cependant, l'exploitant n'a pas établi de plan d'entretien de ses chaussées sur le côté ouest.

L'exploitant nous a transmis par mail, au 30 mai 2024, une commande pour un plan nettoyage 1 fois par semaine des différentes entrées du site. Ce nettoyage comprend :

- balayage et lavage du site ;
- dépotage des résidus sur place.

L'empoussièrement de l'entrée ouest étant important, les véhicules sortant de l'installation peuvent entraîner un dépôt de poussière sur les voies de circulation.

Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2008 sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établis conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- * la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du où des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 registres, permettant de tracer les déchets.

Dans le premier document, intitulé « recensement déchets 2024 », les éléments suivants sont observés :

- type de déchets ;
- date d'évacuation ;
- code de l'opération d'élimination ou de valorisation ;
- coût du traitement à la tonne ;
- code déchet ;
- poids du déchet évacué ;
- le nom de l'agent traitant la demande ;
- le nom et adresse de l'établissement réceptionnant le déchet ;

Dans le second document, intitulé « déchet Rébus de réfractaire », les éléments suivants sont observés :

- code déchet ;
- date du chargement ;
- poids du déchet ;
- le numéro de bordereau ;
- le nom du transporteur ;

L'inspection constate que plusieurs informations sont manquantes :

- l'adresse du transporteur ;
- le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'ensemble de ces constats l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2020 sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours